



Demande de contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes pour juments en Suisse

(Directives au dos de la feuille)

En signant le présent document, vous demandez à la FSFM l'octroi des primes de maintien de la race des Franches-Montagnes pour toutes vos juments remplissant les conditions citées dans l'ordonnance sur l'élevage, articles 23 à 23f à partir de l'année en cours et les suivantes.

Toute personne propriétaire d'une jument souhaitant recevoir les primes d'élevage doit remplir un formulaire. Pour les copropriétaires ou les familles, un formulaire par personne doit être rempli ! Nous vous conseillons vivement de remplir une demande pour toutes les personnes en propriété d'une jument d'élevage ou susceptibles de l'être.

La prime d'élevage appartient au propriétaire de la jument au moment de la naissance du poulain. La FSFM se base sur les données indiquées sur les bulletins de mise bas. Les éleveurs sont responsables de contrôler l'exactitude de ces données avant l'envoi des documents.

La présente demande doit être remise à la FSFM. Le dernier délai pour le retour des formulaires et des bulletins de mise bas à la FSFM est le **10 juin 2025** (les demandes transmises après ce délai ne seront pas prises en compte pour l'octroi de la contribution de l'année 2025, selon Annexe I point 8 de l'OE).

Cette demande reste valable ad vitam, sauf révocation écrite de votre part stipulant que vous ne souhaitez plus toucher les primes.

Données sur l'éleveur

Nom:

Prénom:

Rue et n°:

NPA, localité:

Numéro Agate (obligatoire !):

Syndicat d'élevage:

Titulaire du compte bancaire:

N° IBAN: Banque:

L'auteur(e) de la demande confirme l'exactitude des données par sa signature. Il/Elle prend acte du fait qu'une contribution allouée indûment doit être restituée ; qu'une indication erronée entraîne des mesures administratives, en vertu de l'article 169 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) (par exemple, la privation du droit de percevoir des contributions pour juments) ; et qu'une plainte pénale pour violation de l'article 173, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'agriculture sera déposée auprès de l'autorité cantonale (voir art. 175, al.1, LAgr).

Lieu et date : Signature de l'éleveur/euse :

A renvoyer à la FSFM jusqu'au 10 juin 2025 au plus tard, y compris les annonces de naissances.

Directives pour remplir la demande de contribution

BASES LÉGALES

En vertu de l'article 23d de l'Ordonnance sur l'élevage (OE) du 31 octobre 2012 (État au 1^{er} janvier 2024), les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyés pour les animaux des espèces (...) équine (...):

- qui sont enregistrés ou mentionnés dans un herd-book ;
- dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un herd-book de la même race ; (...)
- pure race, Les animaux de la race des Franches-Montagnes qui étaient inscrits à la section Pure race du herd-book de la Fédération suisse du franches-montagnes le 1er janvier 1999 sont considérés comme des animaux ayant un pourcentage de sang de 100% de la race des Franches-Montagnes.
- Qui ont au moins un descendant vivant :
 - né durant la période de référence (1^{er} juin – 31 mai),
 - inscrit ou mentionné au herd-book,
 - (...),
 - pure race,
 - Le descendant vivant visé ci-dessus (...) doit en outre présenter un degré de consanguinité (...) ne dépassant pas le pourcentage suivant : (...) équidés: 10 %.

Selon l'article 23f, une demande d'octroi des contributions doit être faite par les propriétaires de jument. Quiconque souhaite obtenir des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée. La demande doit être déposée une seule fois au cours de l'année à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les contributions.

A droit à une contribution : pour les juments franches-montagnes (...) : quiconque, au moment de la naissance du premier descendant né vivant (...) pendant la période de référence, est propriétaire de la jument ;

(...)

L'organisation d'élevage reconnue vérifie le droit aux contributions. Elle demande à l'OFAG le versement des contributions sur la base d'une liste des (..) juments (...) pour lesquelles des contributions doivent être octroyées pendant la période de référence concernée. Au cours d'une période de référence, le versement d'une seule contribution peut être demandé par animal (...). La Fédération suisse d'élevage du Franches-Montagnes verse les contributions directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié.

Annexe I point 8, Les Demandes de contributions pour la préservation des races suisses concernant la période de référence du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 doivent être adressées à la FSFM jusqu'au 10 juin 2025 dernier délai.

REPLISSAGE DU FORMULAIRE

Nous vous rappelons que les naissances doivent être annoncées à la FSFM jusqu'au 10 juin.

Données sur l'éleveur

Nous vous prions de **nous communiquer votre numéro de compte Agate**, c'est-à-dire le n° que vous devez introduire à chaque login sur le site internet. Nous avons absolument besoin de ce numéro, car il fait partie des données que la FSFM doit fournir à l'OFAG pour obtenir les primes.

Signature et remise du formulaire

La demande n'est valable que si elle est datée et signée par l'éleveur. **ATTENTION : un formulaire par personne doit être rempli.**